ART. 47 N° CL263

# ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2016

### ACTION DE GROUPE ET ORGANISATION JUDICIAIRE - (N° 3204)

Adopté

## **AMENDEMENT**

N º CL263

présenté par M. Clément, rapporteur, M. Le Bouillonnec, rapporteur et Mme Untermaier

### **ARTICLE 47**

À l'alinéa 68, supprimer les mots :

« temporaire ou définitif; »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime la sanction de retrait temporaire de l'honorariat.

En effet, ce retrait constituant une sanction symbolique susceptible d'être prononcée à l'encontre d'un juge d'un tribunal de commerce n'étant plus en fonction mais ayant commis une faute justifiant le prononcé d'une sanction disciplinaire, le caractère temporaire d'une telle mesure n'aurait ni sens, ni utilité.

Seul le retrait de l'honorariat définitif doit ainsi pouvoir être prononcé, comme cela est le cas pour les magistrats professionnels.